

CIRCULAIRE DU 22 FÉVRIER 1966
relative aux matériaux
placés au contact des denrées alimentaires (1)
(Journal officiel du 3 avril 1966)

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires et à Messieurs les directeurs des laboratoires de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Les circulaires n^{os} 159, 162, 165, 170, 172 et 175 ont établi des listes de matières et substances qui peuvent être utilisées pour l'élaboration des matériaux mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires.

En attendant la parution d'un texte général sur ces matériaux dans le cadre duquel les listes précitées seront reprises sous forme d'arrêté interministériel, il y a lieu d'admettre également les matières et substances ci-après énumérées :

DÉSIGNATION	MAXIMUM en poids dans le matériau (en pourcentage)	CONDITIONS D'EMPLOI
Thiodipropionate de lauryle.		
Palmitamide Stéaramide Oléamide Linoléamide		Exemptes de toutes impuretés autres que celles provenant de la présence, lors de la fabrication, d'autres acides gras.
Huile de soja époxydée (1)		Taux d'oxygène oxirane compris entre 6 et 8. Indice d'iode ≤ 6 .
Diocylsulfosuccinate de sodium	3	
2 phényl indole (2).	1	
4,4'-thio-bis (3-méthyl-6-tertiaire butylphénol) [ou 4,4'-thio-bis (5-tertiaire butylmétacrésol)].		

(1) Modifiée et complétée par la circulaire du 2 avril 1969 (JO du 4 juin 1969 et rectificatif JO du 6 juillet 1969).

DÉSIGNATION	MAXIMUM en poids dans le matériau (en pourcentage)	CONDITIONS D'EMPLOI
Sébaçate de di-n-butyle.		
Phtalate de di-n-butyle.		
Azodicarbonamide.		
Ester de l'acide β aminocrotonique avec le butylène glycol.		
Esters de l'acide β aminocrotonique avec les alcools aliphatiques à chaîne droite de 16 à 18 atomes de carbone.		
Alcools aliphatiques à chaîne droite de 16 à 18 atomes de carbone (3).		
Acide propionique.		
Propionate de calcium.		
Propionate de sodium.		
2-éthyl hexoate de zinc.	1	
Phosphite de 2,4-dinonylphényl di (4- monononylphényl).	1 (4)	
Huiles et graisses alimentaires hydrogénées.		
Ester octadécylique de l'acide β (3, 5 di-tertiaire butyl 4 hydroxyphényl) propionique.	0,5	
Sorbitol.		(Voir aussi l'arrêté du 1 ^{er} août 1959, JO du 12 août 1959.)
Érucamide (ou érucylamide)	0,2	
Laurate de calcium.		
Octoate de calcium.		
Stéarate de magnésium.		
Stéarate de zinc.		
(1) Modifiée par lettre-circulaire du 29 mai 1978. (2) Modifiée par lettre-circulaire du 12 juillet 1978. (3) Modifiée par instruction du 30 mai 1989. (4) Ainsi modifié par circulaire du 2 avril 1969.		

En outre, la circulaire n° 176 relative aux pigments et colorants est complétée ainsi qu'il suit :

C. - Produits minéraux

NUMÉRO	COMPOSITION
103 bis	<i>Jaunes</i> Oxyde mixte de titane, de nickel et d'antimoine (à structure rutil) répondant aux critères suivants : TiO_2 : 72 à 94 % ; Sb_2O_x ($x > 3$) : 5 à 20 % ; Ni O : 1 à 8 %.

D'autre part, sont inscrits à titre provisoire pour une durée de deux ans :

a) A partir du 1^{er} février 1965 :

Bitume dur de pétrole répondant aux caractéristiques suivantes :

Pénétration à 25 °C selon norme NF T 66-004 : 30/40 ou 40/50, 60/70 ou 100/120.

Point de ramollissement selon norme NF T 66-008 : 35 à 65 °C.
Densité à 25 °C selon norme NF T 66-007 : 1,0 à 1,1.

Point d'éclair selon norme NF T 60-118 : 230 °C.

b) A partir du 1^{er} avril 1965 :

Colorant jaune : condensat anhydride naphthalique et 3,3',4,4'-tétra-aminodiphényle (1).

Colorant rouge : tétrachlorophtalopérinone (2) (3).

Colorant orange : phtalopérinone (2).

Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

1° La quantité maximum de ces colorants dans les matériaux au contact des aliments est fixée à 1 % en poids ;

(1) L'autorisation provisoire d'emploi de ce colorant est supprimée.

(2) Ce colorant est définitivement admis par la lettre-circulaire du 20 juillet 1979.

(3) Modifié par instruction du 29 septembre 1986.

2° Les matériaux ainsi colorés ne devront pas être mis au contact des corps gras, des produits alcooliques et des produits vinaigrés.

.....

.....

d) A partir du 1^{er} février 1966 : (4)

.....

2-(2'-hydroxy-5'-méthylphényl)-benzotriazole (5).

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la production et des marchés,
M. COINTAT

(4) La circulaire du 2 avril 1969 a radié les produits suivants :

- Déhydroacétate de magnésium.
- 2-(2-hydroxy-3' tert-butyl-5' méthylphényl) 5-chlorobenzotriazole.

(5) Cette substance est admise à titre définitif par la circulaire du 2 avril 1969.